

dodis.ch/63137

Instructions du Conseil fédéral aux Délégués suisses au Congrès de Genève, Dufour, Moynier et Lehmann¹

[CONGRÈS INTERNATIONAL POUR L'AMÉLIORATION DU SORT
DES MILITAIRES BLESSÉS À GENÈVE DE 1864]

[Berne,] 19 juillet 1864

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse donne à Messieurs le Général Dufour, Moynier et le Dr. Lehmann, Délégués de la Suisse² au Congrès international de secours pour les militaires blessés, qui aura lieu à Genève le 8. Août prochain,³ les *Instructions* suivantes:

I.

Les Plénipotentiaires rendront visite au Président du Conseil d'État de Genève.⁴ Ils s'entendront officieusement avec lui au sujet de l'aménagement du local des séances et des dispositions qui s'y rattachent.⁵ Ils prendront également, d'accord avec l'autorité cantonale, les mesures nécessaires pour la réception des ministres étrangers lors de leur arrivée.

II.

Ils installeront le Congrès et après avoir souhaité, au nom de la Suisse, la bienvenue aux représentants des Gouvernements étrangers, ils inviteront l'Assemblée à régler elle-même son organisation intérieure.

¹ CH-BAR#E2#1000/44#307* (B.232). Ces instructions pour les Délégués suisses au Congrès de Genève de 1864, Henri Dufour, Gustave Moynier et Samuel Lehmann, sont signées, au nom du Conseil fédéral, par le Président de la Confédération Jakob Dubs ainsi que par le Chancelier de la Confédération Johann Ulrich Schiess.

² Pour l'annonce par le Conseil fédéral des Délégués suisses le 1^{er} juillet 1864, cf. dodis.ch/63221.

³ Cf. à ce propos la compilation thématique Convention de Genève de 1864, dodis.ch/T2316.

⁴ Auguste Girod.

⁵ Les séances de la Conférence ont lieu dans les salles de l'Hôtel-de-ville à Genève. Cf. à ce propos la lettre du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1864, dodis.ch/41503, et la réponse du Conseil d'État de Genève du 8 juin 1864, dodis.ch/63220.

III.

Ils demanderont pour les trois membres du Comité international genevois,⁶ non revêtus des pouvoirs de la Confédération, ainsi que pour les membres du Conseil d'État, la faveur d'assister comme auditeurs aux séances du Congrès.

IV.

Des pleins-pouvoirs leur sont donnés pour voter sur toute proposition concernant l'organisation et le but spécial du Congrès. S'il surgissait quelque proposition imprévue et importante, ils en référerait immédiatement au Conseil fédéral. Ils lui adresseront aussi des communications touchant la marche et les résultats des travaux du Congrès.⁷

V.

Ils sont autorisés à signer, au nom de la Confédération Suisse, et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, une Convention internationale⁸ consacrant les vœux B et C de la Conférence de Genève.⁹

Quant au vœu B, ils voteront en principe pour que la neutralisation proposée soit admise le plus complètement possible. Toutefois, si éclairés par les délibérations du Congrès, ils sont d'accord pour trouver qu'elle doit être limitée ou soumise à certaines garanties, ils pourront adhérer aux restrictions qui leur paraîtront convenables.

Quant au vœu C, ils se montreront très favorables à sa réalisation, et accepteront le signe que les autres puissances seront le plus généralement disposées à admettre. Ils se prononceront de préférence pour le chapeau et le brassard blancs avec une croix rouge proposés par la Conférence d'Octobre.

VI.

Ils ne prendront aucun engagement au sujet du vœu A, l'objet auquel il se rapporte n'ayant trait qu'à des intérêts à débattre dans chaque pays entre le Comité de secours et le Gouvernement, et ne concernant pas les rapports internationaux.

⁶ Henri Dunant, Louis-Paul-Amedeo Appia et Théodore Maunoir.

⁷ Pour les rapports intermédiaires des séances, cf. le dossier CH-BAR#E2#1000/44#307* (B.232), pour les procès-verbaux des réunions de la Conférence, cf. dodis.ch/63138.

⁸ Cf. la Convention pour l'amélioration du sort des Militaires blessés dans les armées en campagne du 22 août 1864, dodis.ch/63066.

⁹ Pour la Conférence de Genève qui a lieu du 26 au 28 octobre 1863, cf. la compilation dodis.ch/C2315. Les vœux mentionnés ci-après font partie des résolutions de cette Conférence, cf. dodis.ch/63238.